Nations Unies FCCC/SBI/2026/L.22

Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
14 novembre 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre
Soixante-cinquième session
Antalya, 9-14 novembre 2026
Point 11 de l'ordre du jour
Questions relatives aux pays les moins avancés

Questions relatives aux pays les moins avancés

Projet de conclusions proposé par la Présidente

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note avec satisfaction du rapport du secrétariat sur la cinquantième réunion du Groupe d'experts des pays les moins avancés (LEG)[1], tenue à Nairobi du 24 au 27 août 2026, y compris le résumé des vues exprimées à la réunion organisée dans le cadre de l'Expo PNA 2026 sur le renforcement de l'appui apporté aux pays les moins avancés (PMA) aux fins de l'élaboration et de l'exécution de leurs plans nationaux d'adaptation (PNA)[2].

2. Le SBI a remercié le LEG du soutien que celui-ci continue d'apporter aux PMA aux fins de l'élaboration et de l'exécution de leurs PNA, et a souligné que l'année 2026 marquait le vingt-cinquième anniversaire de la création du programme de travail en faveur des PMA, du LEG et du Fonds pour les PMA.

3. Le SBI s'est félicité du bon déroulement de l'atelier de « formation des formateurs » organisé à Nairobi du 18 au 21 août 2026 à l'intention des PMA et des petits États insulaires en développement d'Afrique. L'objectif était de renforcer la capacité de ces pays à élaborer des PNA, à les exécuter, à en assurer le suivi et à établir des rapports y relatifs, notamment en dispensant une formation à l'utilisation de NAPX[3] et en constituant un vivier de formateurs pour soutenir le renforcement continu des capacités au niveau national.

4. Le SBI a remercié le Gouvernement kényan d'avoir accueilli la cinquantième réunion du LEG et l'atelier visé au paragraphe 3 ci-dessus, et le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'avoir contribué à l'organisation de cet atelier.

5. Le SBI a constaté avec satisfaction que, depuis sa soixante-quatrième session, l'Angola et la Guinée avaient soumis des PNA, a pris note avec satisfaction des efforts que de nombreux PMA continuaient de déployer pour élaborer et exécuter leurs PNA, et a encouragé les PMA qui ne l'avaient pas encore fait à engager le processus d'élaboration et d'exécution de leur PNA.

[1] FCCC/SBI/2026/27.
[2] Conformément à la décision 15/CP.30, par. 14.
[3] NAPX est un modèle de données sur l'adaptation qui permet de représenter le contenu d'un PNA sous la forme d'entités classées par type et reliées à des éléments probants. Voir https://napexchange.org.

Merci de recycler

6. Le SBI a noté que, au 11 novembre 2026, sur les 44 PMA, 29 avaient élaboré un PNA et l'avaient soumis via la plateforme NAP Central[4], 2 avaient élaboré un projet de PNA qu'ils comptaient finaliser et soumettre avant la fin de l'année 2026[5], 11 étaient en train d'élaborer un PNA avec l'aide de diverses organisations[6] et 2 devaient encore communiquer des informations au sujet de leur PNA[7].

7. Le SBI a noté également que :

a) Au 30 juin 2026, 40 PMA comptaient au moins un projet du Fonds pour l'adaptation[8], parmi lesquels 8 PMA ayant soumis un PNA comptaient au moins un projet national[9] et 10 PMA ayant soumis un PNA comptaient au moins un projet régional[10] ;

b) Au 31 octobre 2026, 129 projets d'appui à l'exécution de mesures d'adaptation et de mesures transversales prioritaires dans les PMA avaient été approuvés par le Fonds vert pour le climat (FVC), pour un montant total de 4,84 milliards de dollars, dont 30 au profit de 17 entités à accès direct, pour un montant de 1,1 milliard de dollars, tandis que 42 approbations avaient été accordées au titre du mécanisme de financement de la préparation des projets du FVC, pour un montant de 31,7 millions de dollars, aux fins de la formulation de projets d'adaptation à grande échelle.

8. Le SBI a pris note de l'approbation, par le Fonds pour les PMA, entre janvier et juin 2026, de financements sous forme de dons d'un montant total de 85,60 millions de dollars destinés à 2 projets mondiaux et à 15 projets nationaux.

9. Le SBI a poursuivi son examen du bilan de l'état d'avancement de l'exécution des travaux et du mandat du LEG, en mettant l'accent sur l'évolution des besoins des PMA[11] et en prenant en compte les textes de projets de décision élaborés par les cofacilitateurs chargés du point pertinent de l'ordre du jour à sa soixante-quatrième session[12].

10. Le SBI a décidé de transmettre la question à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris afin que celles-ci l'examinent plus avant à leurs trente et unième et huitième sessions, respectivement, sur la base du projet de texte[13] élaboré à sa soixante-cinquième session par les cofacilitateurs chargés du point pertinent de l'ordre du jour, disponible sur le site Web de la Convention[14].

---

[4] Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Éthiopie, Guinée, Haïti, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mozambique, Népal, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tuvalu et Zambie. Les PNA sont disponibles à l'adresse https://napcentral.org/submitted-naps.

[5] Malawi et Mali.

[6] Comores, Djibouti, Érythrée, Gambie, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Mauritanie, Ouganda, Rwanda, Sénégal and Yémen.

[7] Afghanistan et Myanmar.

[8] PMA sans projet du Fonds pour l'adaptation : Afghanistan, République démocratique du Congo, Soudan du Sud et Timor-Leste.

[9] Bangladesh, Bénin, Cambodge, Éthiopie, Népal, République centrafricaine, Somalie et Zambie.

[10] Bangladesh, Burkina Faso, Cambodge, Kiribati, Népal, Niger, République centrafricaine, Tchad, Togo et Zambie.

[11] Voir décision 15/CP.26, par. 2 à 4.

[12] Disponible à l'adresse https://docs.unfccc.int/documents/10000207.

[13] Le contenu du projet de texte ne reflète aucune vue, idée ou formulation ayant fait l'objet d'un accord et ne vise pas non plus à tirer de conclusions quant à d'éventuels points de convergence ou de divergence. Il ne préjuge en rien des travaux ultérieurs que les Parties pourraient vouloir entreprendre, et il ne les empêche en aucune manière d'exprimer d'autres points de vue qu'elles pourraient avoir à l'avenir.

[14] Disponible à l'adresse https://docs.unfccc.int/documents/10000314.